

Le Préfet de la Région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Défrichement d'un boisement de 65 ares pour remise en culture, parcelle n° ZB 25 a), lieu-dit :"Les Combes", à Chassey-Beaupré (55)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Commune de Chassey-Beaupré - 27, grande Rue - 55130 CHASSEY BEAUPRE », reçu le 31 mai 2018 et complété le 15 juin 2018, relatif au projet de défrichement d'un boisement de 65 ares pour remise en culture, parcelle n° ZB 25 a), lieu-dit :"Les Combes", à Chassey-Beaupré (55);

Vu l'arrêté préfectoral N°2018/ 268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2018-22 du 18 juin 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint Monsieur Hugues TINGUY;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 31 mai 218 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°47 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare»;
- qui comporte un changement de destination des sites pour un usage agricole ;
- qui consiste à réaliser un défrichement d'un boisement de 65 ares pour remise en culture, parcelle n° ZB 25 a), lieu-dit :"Les Combes", à Chassey-Beaupré (55) ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la znieff de type 1 « Gite a chiroptère de Chassey-Baupre » ;
- au sein de zones boisées susceptibles d'accueillir des espèces protégées d'oiseaux, pour lesquelles les défrichements doivent être réalisés en dehors de la période de nidification, soit une période d'abattage comprise entre le 15 septembre et le 15 mars ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique :

- les impacts sur le milieu forestier pour lesquels le maître d'ouvrage s'engage à réaliser un boisement compensatoire de même surface sur la commune ;
- les impacts sur les chiroptères pour lesquels le dossier précise que le site ne comporte pas de gîtes à chiroptères et que les plus proches se situent à 3 km;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, sous réserve du respect de le réglementation sur les espèces protégées, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est;

Décide

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement d'un boisement de 65 ares pour remise en culture, parcelle n° ZB 25 a), lieu-dit :"Les Combes", à Chassey-Beaupré (55), présenté par le maître d'ouvrage « Commune de Chassey-Beaupré », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4:

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 20 juillet 218

Pour le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est et par délégation, l'adjoint au chef du service Évaluation Environnementale,

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de NANCY 5 Place de la carrière 54 000 NANCY